

25 JAN 2007
70237 mm



APRA

Accord sur l'assistance mutuelle et l'échange
d'informations entre l'Autorité de Contrôle des
Assurances et des Mutuelles (France) et
Australian Prudential Regulation Authority

1. L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) d'une part, et l'Australian prudential regulation authority (APRA) d'autre part, reconnaissant l'activité internationale croissante des marchés d'assurance et des autres marchés, et, par conséquent, le besoin de coopération mutuelle entre les autorités de contrôle compétentes afin d'améliorer leur efficacité en matière d'application des lois sur les assurances propres à leurs pays respectifs, sont convenues de conclure l'accord qui suit :

Définitions

2. Aux fins du présent Accord, les termes ci-dessous ont la signification qui leur est attribuée, sauf si elle est incompatible avec le contexte :

le terme « Autorité » désigne :

- (a) pour la France : l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) ;
- (b) pour l'Australie : l'Australian Prudential Regulation Authority (APRA).

Le terme « établissement transfrontalier » désigne une succursale, une filiale ou toute autre entreprise d'assurance/réassurance ou groupe opérant ou localisé au sein d'une juridiction relevant du contrôle ou de la responsabilité d'une autre juridiction dans le cadre du contrôle des groupes (ou future contrôle) (voir liste annexe 1).

Les établissements transfrontaliers comprennent ceux où ACAM et APRA sont toutes les deux Autorité d'accueil.

Le terme « Autorité sollicitée » désigne l'Autorité qui reçoit une demande dans le cadre du présent Accord.

Le terme « Autorité demanderesse » désigne l'autorité qui présente une demande dans le cadre du présent Accord.

Le terme « Entreprise d'assurance/réassurance ou groupe » désigne des institutions/ groupes/filiales (ou parties de celles-ci) agréé(es) (ou dans l'attente de l'agrément) soumis(es) au contrôle (ou dans l'attente d'y être soumis(es)) de l'une ou l'autre Autorité, et dont les activités concernent notamment la souscription de contrats d'assurance ou de réassurance.

Le terme « personne » désigne une personne physique, une association non constituée en société, une société de personnes ou une personne morale, un gouvernement, une agence ou un organe gouvernemental.

Le terme « personne » désigne une personne physique, une association non constituée en société, une société de personnes ou une personne morale, un gouvernement, une agence ou un organe gouvernemental.

Les termes « lois et règlements » désignent les dispositions des lois de la France et de l'Australie relatives aux activités d'assurance/réassurance, ou celles des règlements qui en précisent les modalités d'application.

Le terme « juridiction » désigne le territoire du pays concerné dans le cadre du présent Accord.

3. Les parties reconnaissent que, même si leurs lois et règlements définissent Les termes différemment, les demandes d'assistance ne pourront être refusées au seul motif d'une différence entre les définitions utilisées par l'Autorité demanderesse et l'Autorité sollicitée.

Principes

4. Le présent Accord expose les bases à partir desquelles l'ACAM et l'APRA proposent de s'entraider et d'échanger des informations afin de faciliter l'exécution de leurs fonctions en vertu des lois et règlements respectifs de la France et de l'Australie. L'objectif de l'Accord est d'aider à assurer la protection des assurés et assurés potentiels de contrats d'assurance/réassurance et de promouvoir l'intégrité, la stabilité et l'efficacité du secteur des assurances par la mise en place d'un cadre de coopération, pour l'échange d'informations et d'une aide dans les limites de ce que permettent les lois et règlements.
5. Les autorités ont l'intention de :
 - (a) tout mettre en œuvre pour garantir que l'entraide maximale soit fournie selon les modalités prévues par l'Accord.
 - (b) de se consulter, lorsque c'est approprié, selon une approche élaborée en commun, pour améliorer l'intégrité et l'efficacité de leurs marchés d'assurance respectifs et l'exercice des fonctions de surveillance du marché d'assurance.
6. Les autorités peuvent obtenir des informations dans le cadre de l'exercice des fonctions de surveillance qui entrent dans le champ d'application du présent Accord.

Dans les limites autorisées par les lois et règlements, chaque Autorité s'efforcera de communiquer en temps voulu à l'autre Autorité toute information qu'elle détient ou obtient et qui pourrait être utile à l'autre pour la surveillance des entreprises ou des groupes sous sa juridiction.

7. L'Accord ne modifie ni ne remplace les lois et règlements en vigueur en France ou en Australie. Il ne donne pas non plus naissance, directement ou indirectement, à de quelconques droits exécutoires.

Champ d'application

8. Chaque autorité propose de faire en sorte d'apporter son aide à l'autre, dans le cadre de ses lois et de sa politique générale, dans les domaines d'application des lois et règlements relatifs aux activités d'assurance/réassurance ci-dessous :
- (a) application des dispositions légales relatives aux propositions d'établissement, d'acquisition et de rachat des sociétés d'assurance/réassurance ;
 - (b) application des prescriptions financières et autres conditions d'éligibilité aux postes à responsabilité dans les entreprises d'assurance/réassurance ou groupes, concernant notamment l'actionnariat ;
 - (c) échange d'informations concernant notamment la solvabilité des entreprises d'assurance/réassurance et des groupes, particulièrement des établissements transfrontaliers ;
 - (d) surveillance, vérification, inspection et examen réguliers des entreprises ou groupes d'assurance/réassurance pour le respect des règles prudentielles, des règles s'appliquant aux rapports financiers et autres règles relevant du contrôle ;
 - (e) conduite d'enquêtes spécifiques dans les activités des entreprises d'assurance/réassurance ou groupes ; et
 - (f) répression des pratiques frauduleuses liées à l'offre, l'achat ou la vente de produits d'assurance.

Les Autorités prendront en considération les normes élaborées par l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (AICA) lorsque celles-ci s'appliquent.

9. En réponse aux demandes qui satisfont aux conditions prévues ci-dessous dans la partie intitulée « demandes d'informations et d'assistance », et sous réserve des dispositions établies, chaque Autorité apportera à l'autre toute l'assistance possible dans le cadre de ses lois et de sa politique générale. Cette assistance peut consister à permettre l'accès aux informations dont disposent l'Autorité sollicitée.

Chaque demande sera considérée au cas par cas par l'Autorité sollicitée qui déterminera s'il lui est possible d'apporter son assistance dans le cadre du présent Accord.

10. Les Autorités reconnaissent qu'il est nécessaire et souhaitable de s'entraider et d'échanger des informations afin de s'aider l'une l'autre à veiller au respect de leurs lois et règlements respectifs. Toutefois, une assistance peut être refusée pour des motifs d'intérêt général.

11. Les Autorités ont l'intention de garantir qu'une assistance mutuelle est fournie dans un maximum de cas. Toutefois, les Autorités reconnaissent que certaines demandes peuvent être liées à une éventuelle infraction aux lois et règlements qui impliquent la revendication d'une compétence non reconnue par l'Autorité sollicitée. Lorsqu'une Autorité sollicitée considère que la revendication d'une compétence dans un domaine qui fait l'objet d'une demande s'opposerait ou nuirait à ses intérêts souverains, la demande est rejetée.
12. Les Autorités reconnaissent que, étant donné que les champs d'application des lois et règlements en vigueur dans chacune des juridictions sont différents, une conduite prohibée par les Autorités dans un des pays peut ne pas l'être dans l'autre. Les Autorités s'engagent à se consulter sur les cas particuliers n'entrant pas dans le cadre de la définition des lois et règlements afin de déterminer s'il leur est possible de s'entraider dans de tels cas.

Demandes d'informations et d'assistance

13. L'Accord ne porte pas atteinte à la capacité dont disposent les Autorités d'obtenir des informations fournies par les personnes sur une base volontaire, à condition que soient respectées les procédures relatives à l'obtention de telles informations en vigueur dans chacun des pays.
14. Toute demande d'informations ou d'assistance présentée dans le cadre du présent Accord se fera, si possible, par écrit, sauf en cas d'urgence où elle pourra se faire par oral puis être confirmée par écrit dans les dix jours.
15. Afin d'obtenir plus facilement une réponse appropriée en temps voulu, l'Autorité demanderesse devra préciser :
 - (a) les informations ou l'assistance requises ;
 - (b) le but de la demande d'informations ou d'assistance (notamment dans les cas appropriés, lorsque qu'une infraction est supposée, les détails concernant la loi et les règlements de l'Autorité demanderesse) ;
 - (c) le cas échéant, la description de tout acte particulier, avéré ou supposé, ayant justifié la présentation d'une demande et le lieu de celui-ci avec le pays de l'Autorité demanderesse ;
 - (d) la pertinence des informations ou de l'assistance requises en relation avec une quelconque infraction supposée à une loi ou un règlement de l'Autorité demanderesse ;
 - (e) toute information relative au caractère urgent de la demande d'informations ou d'assistance.

Les informations demandées doivent être suffisamment pertinentes pour permettre d'assurer la conformité avec les lois et règlements spécifiés dans la demande.

16. Toute demande d'informations ou d'assistance présentée dans le cadre du présent Mémoire doit être adressée à l'un des services de liaison de l'Autorité sollicitée répertoriés en Annexe 1, ou à toute personne désignée à cet effet.
17. Pour chaque cas où la demande ne pourra être acceptée dans son intégralité, l'Autorité sollicitée déterminera s'il est possible de fournir un autre type d'assistance. En particulier, l'Autorité sollicitée déterminera, dans les cas appropriés, si la demande peut être satisfaite dans le cadre des procédures d'entraide judiciaire en matière pénale.
18. Pour chaque cas où l'Autorité sollicitée n'est pas certaine que la demande respecte totalement les modalités du présent Accord, elle peut exiger du Chef de l'Autorité demanderesse qu'il certifie que la demande est bien conforme aux dispositions prévues par le présent Accord. L'Autorité sollicitée devra revoir sa position à la lumière de cette certification.
19. Pour décider d'accepter ou de rejeter une demande, l'Autorité sollicitée devra, notamment, prendre en considération :
 - (a) les questions spécifiées par les lois et règlements du pays de l'Autorité sollicitée ;
 - (b) le fait que la demande implique ou non une revendication de compétence non reconnue par le pays de l'Autorité sollicitée ;
 - (c) le fait qu'il serait ou non contraire à l'intérêt général de l'Autorité sollicitée de fournir l'assistance demandée ;
 - (d) les ressources dont dispose l'Autorité sollicitée pour traiter la demande.
20. L'Autorité sollicitée peut, en contrepartie de son acceptation de fournir une assistance dans le cadre du Mémoire, exiger de l'Autorité demanderesse une participation aux dépenses encourues. Cette participation peut notamment être exigée si le coût d'une demande est important ou si un déséquilibre important est apparu dans les dépenses totales encourues.

Autorisations d'utilisation et confidentialité

21. Les informations fournies seront utilisées uniquement pour :
 - (a) améliorer l'efficacité de la surveillance de l'Autorité demanderesse ;
 - (b) veiller au respect ou à l'application des lois et règlements définis dans la demande en déclenchant une action pénale ou en prêtant son concours à la suite d'une infraction à une loi de ce type.

- (c) mener une action civile ou prêter son concours à la suite d'une infraction aux lois ou règlements définis dans la demande et constatés par les Autorités et autres institutions chargées de l'application des lois ou de la réglementation en vigueur en France ou en Australie ; et
- (d) prendre des mesures ou imposer des conditions dans les domaines visés au paragraphe 8 ci-dessus

22. Chaque Autorité préservera le caractère confidentiel dans les limites autorisées par la loi :

- (a) de toute demande d'informations présentée dans le cadre du présent Accord et de toute question survenant lors du traitement de cette demande, sauf si leur divulgation est nécessaire pour satisfaire à la demande, ou si l'Autorité sollicitée renonce expressément à son droit à la confidentialité ;
- (b) de toute information fournie dans le cadre du présent Accord, à moins que sa divulgation ne soit en accord avec le but pour lequel elle avait été demandée.

23. L'Autorité sollicitée peut poser des conditions à l'utilisation d'informations confidentielles que l'Autorité demanderesse devra respecter dans les limites autorisées par les lois en vigueur dans leur Etat.

24. Sauf si la demande prévoit le contraire, les dispositions de l'Accord relatives à la confidentialité n'empêchent pas les Autorités d'informer les autres organismes relevant du domaine d'application de la loi et de la réglementation de la France et de l'Australie de la demande ou de communiquer aux dits organismes les informations reçues dans le cadre d'une demande, à condition que :

- (a) ces organismes soient chargés des poursuites, des activités de réglementation ou d'application des lois et règlements dans les domaines prévus au paragraphe 8 ci-dessus ;
- (b) l'objectif de la communication desdites informations aux dits organismes entre dans les domaines prévus au paragraphe 8 ; et
- (c) l'Autorité demanderesse prend tous les engagements relatifs à ces informations qui sont requis par la loi du pays de l'Autorité sollicitée.

25. S'agissant de l'application des règles de confidentialité :

L'ACAM peut être contrainte de divulguer à une autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une action pénale en application de l'article L310-21 du code des assurances des informations confidentielles ou documents.

L'APRA peut être contrainte de divulguer des informations confidentielles ou documents:

- (a) aux commissions royales nommées par le Gouvernement en application du *Royal Commissions Act 1902* ;
 - (b) à une cour de justice agissant dans le cadre d'une action pénale ou civile, lorsque c'est nécessaire, pour accomplir les objectifs de la loi cadre sur la réglementation prudentielle ; et
 - (c) aux commissions parlementaires.
26. L'Autorité demanderesse notifiera à l'Autorité sollicitée toute demande d'informations légalement contraignante qu'elle aura reçue, et lui indiquera les conditions dans lesquelles la confidentialité peut être opposée. L'Autorité demanderesse consultera l'Autorité sollicitée avant de satisfaire à toute demande de ce type.
27. Si l'une des parties au présent Accord propose volontairement de divulguer à un tiers une information confidentielle tout en respectant ses engagements, elle sollicitera l'opinion de l'autorité concernée quant au caractère approprié de la divulgation.

Consultations et abandon de clause

28. Les Autorités surveilleront la mise en œuvre du présent Accord de manière continue et se consulteront afin d'améliorer cette mise en œuvre et de résoudre les problèmes éventuels. En particulier, une Autorité consultera l'autre Autorité sur demande au cas où :
- (a) une demande serait refusée, intégralement ou partiellement ;
 - (b) une modification des lois et règlements qui régissent les activités d'assurance surviendrait, ou toute autre difficulté rendant nécessaire la modification ou l'extension du présent Accord afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs ; ou
 - (c) l'Autorité sollicitée affirmerait que son concours serait de nature à perturber la bonne exécution de ses fonctions.
29. Lorsque des actes particuliers décrits dans la demande d'assistance sont susceptibles de constituer une infraction à une loi ou à un règlement à la fois sur le territoire de l'Autorité demanderesse et de l'Autorité sollicitée, les Autorités concernées se consulteront afin de déterminer la meilleure façon pour chacune d'elles d'apporter son assistance à l'autre.
30. Toute clause du présent Accord peut être assouplie ou abandonnée d'un commun Accord.

Résiliation

31. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des Autorités qui notifiera par écrit à l'autre Autorité, au moins trente jours à l'avance, la fin de la validité des accords prévus par les présentes. Les

dispositions ci-dessus n'auront pas pour effet de mettre fin aux informations fournies et actions entreprises avant la résiliation du présent accord.

Correspondants

32. Toute communication entre les Autorités se fera entre les correspondants répertoriés à l'Annexe I, sauf accord contraire des parties. Tout changement de correspondants devra être confirmé par écrit.

Entrée en vigueur

33. Le présent Accord entrera en vigueur à compter de sa date de signature par le/la Secrétaire Général(e) de l'ACAM ou le Président de l'APRA

Pour :

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles

Par: 

Date: 24 mai 2007

~~Florence Lustman, Secrétaire Générale~~

Antoine Mantel

Australian Prudential Regulation Authority

Par: 

Date: 18 Janvier 2007

Dr John Laker, Président

Annexe 1 - Liste des Etablissements Transfrontaliers

AXA Group

SCOR Group

Annexe 2 - Contacts

APRA

The Secretary
APRA
Level 26
400 George Street
Sydney
NSW
AUSTRALIA 2000

Ph : + 61 2 9210 3000
Fax : +61 2 9210 3430
Email : thea.rosenbaum@apra.gov.au

ACAM

Philippe VECCHIERINI
Direction Internationale
61, rue Taitbout
75436 Cedex 09
FRANCE

Tel : + 33 1 55 50 41 25
Fax : + 33 1 55 50 42 92
Email : philippe.vecchierini@acam-france.fr